

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 167

présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Dans la première phrase de l'alinéa 21 de cet article, substituer aux mots :

« en application »,

les mots :

« autorité publique compétente au sens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a ajouté une référence à l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité dans le but de préciser que la commune garde la compétence en matière d'autorisation de vidéosurveillance, même dans le cadre d'une intercommunalité. Il ne suffit donc pas d'indiquer que la loi de 1995 s'applique, mais il faut préciser que « l'autorité publique compétente » visée par cette loi reste la commune.